



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-2834-S – KORIL CFPI

Maisons-Alfort, le 24 décembre 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande de changement mineur de composition de la préparation phytopharmaceutique KORIL CFPI

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Afssa a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par NUFARM, de demande de changement mineur de composition pour la préparation KORIL CFPI pour laquelle l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des risques sanitaires est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

Considérant que la préparation KORIL CFPI est un herbicide composé de 24 g/L de dicamba acide, de 120 g/L d'octanoate de bromoxynil et de 360 g/L de mécoprop ester de butoxyéthyl se présentant sous la forme de concentré émulsionnable et disposant d'une autorisation de mise sur le marché n° 7800790 en cours de validité ;

Considérant que, dans la nouvelle composition intégrale proposée par le demandeur, la teneur en nonylphénol polyéthoxylé est supérieure à 0,1 % et compte tenu des exigences de la directive 2003/53/CE et du règlement REACH (Annexe XVII du règlement CE n° 1907/2006) qui imposent la suppression de l'utilisation des surfactants à base de nonylphénol et d'éthoxylat de nonylphénol à des teneurs supérieures à 0,1 % avant le 1^{er} juin 2009 ;

L'Afssa estime que le changement mineur de composition ne peut pas être accepté.

En conséquence, l'Afssa émet un avis défavorable à la demande de changement mineur de composition n°2007-2834-S de la préparation KORIL CFPI (AMM n°7800790).

Pascale BRIAND